



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-085

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-07-18-011 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public (3 pages) Page 4

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-09-01-005 - CDIF JAMOT CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL 01 09 2018 (4 pages) Page 8

26-2018-09-01-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (3 pages) Page 13

26-2018-09-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL (2 pages) Page 17

26-2018-09-01-002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE GESTION DOMAINE (1 page) Page 20

26-2018-09-01-006 - DELEGATION KWIECEN-BOULAT (1 page) Page 22

26-2018-09-01-008 - DELEGATION OUANNAS (1 page) Page 24

26-2018-09-01-007 - DELEGATION PIERRE 01 09 2018 (1 page) Page 26

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-08-27-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur Justine BOYER (4 pages) Page 28

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-08-27-004 - AP_Ban_vendanges_AOC CROZES HERMITAGE.2018 (1 page) Page 33

26-2018-08-07-005 - Arrêté portant abrogation utilisation plate forme ULM Saint Jalle (1 page) Page 35

26-2018-08-29-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (1 page) Page 37

26-2018-08-30-005 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 39

26-2018-08-30-004 - Décision portant subdélégation signature actes 2018 390_DDT26 (2 pages) Page 44

26-2018-08-27-002 - KM_227_SATR_PA-20180827151558 Piegros la Clastre Arrêté (4 pages) Page 47

26-2018-08-27-003 - PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (3 pages) Page 52

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-31-009 - Acte de Courage et de Dévouement (1 page) Page 56

26-2018-08-30-001 - AP Manif aérienne le 02 sept 18 romans st paul (6 pages) Page 58

26-2018-08-30-002 - AP Pollution accidentelle des eaux intérieures (1 page) Page 65

26-2018-08-30-003 - AP portant agrément de sécurité civile pour l'ADCDC26 (1 page) Page 67

26-2018-08-29-002 - ARRETE (2 pages)	Page 69
26-2018-08-31-001 - Autorisation de changement de dénomination (1 page)	Page 72
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2018-08-28-001 - Décision intérim sections d'inspection septembre 2018 (5 pages)	Page 74
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2018-08-28-002 - 28082018- Décision N°2018-5074 - Délégation de signature DD non signée (10 pages)	Page 80
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2018-08-20-005 - AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (13 pages)	Page 91

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-07-18-011

Convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé de gestion financière des personnels
enseignants 1er degré public



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Drôme, Monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

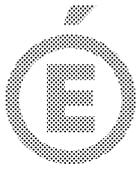
Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

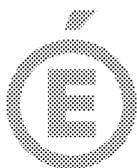
Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18/07/18

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Drôme, Délégrant

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégataire

SIGNE

SIGNE

Mathieu SIEYE

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

SIGNE

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-005

CDIF JAMOT CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL 01
09 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PIERRE Camille	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BARCELO Jean Francis	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERGER Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULAT Franck	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COURIOL Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
KWIECEN-BOULAT Laurence	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAFON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROCH David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULDOIRE Jean	geomètre	10 000 €	10 000 €
DAYDE Patrick	géomètre	10 000 €	10 000 €
GAFFIOT Sylvain	géomètre	10 000 €	10 000 €
HERAUD Maryse	géomètre	10 000 €	10 000 €
HILL-BARNERON Marie	géomètre	10 000 €	10 000 €
HOLLANDER Dominique	géomètre	10 000 €	10 000 €
OUANNAS Abdelkader	géomètre	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé

A Valence , le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé



A Valence , le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 1^{er} septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu le décret du 11 Juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 11 Juillet 2014 fixant au 1^{er} Septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

M. Michel ORSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, Expertise et Action économique

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat,

M. ORSET Michel, Mme BRUNETOT Catherine reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Gestion Publique : Mr GUERIN Didier, pour signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle gestion publique :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- (1) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- (2) tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- (3) les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- (4) les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- (5) les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- (6) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- (7) les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- (8) validation des virements Caisse des dépôts

Est donnée à :

1 Service CEPL :

Mme MANDON Philippe, inspecteur des Finances publiques (1)

2 Service Fiscalité Directe Locale :

Mme Isabelle VALERO, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Emmanuelle BUONUMANO, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Audrey MORATA, inspectrice des Finances Publiques (1)

3 Soutien réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :

Mme Delphine BOSCH, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Virginie FRAYSSE, inspectrice des Finances publiques (1)

M. Valéry CHAPON, Inspecteur des Finances publiques (1)

4 Expertise et Action économique :

M. Renaud SOULAT, inspecteur des Finances publiques (1, 4)

5 Secrétariat CODEFI-CCSF :

M. Renaud SOULAT, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4,6)

6 Comptabilité générale :

Mme Stéphanie LANARO, inspectrice des Finances publiques (1, 2, 5, 7)

Mme Sylvie MACHADO, contrôlease principale des Finances publiques (2)

Mme Séverine GUILLERMIN, contrôlease principale des Finances publiques (2)

M. Stéphane COLAS, contrôleur des Finances publiques (2)

M. Didier SEIGNOVERT, contrôleur des Finances publiques (2)

Mme Sandrine BOUCHE , agente d'administration des Finances publiques (2)

M. Christophe CLERMONT, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

Chargé de relation clientèle Caisse des dépôts

7 Comptabilité des produits divers et services financiers :

M. Michel PRADELLE, inspecteur des Finances publiques (1, 2, 5, 7, 8)

M. Guillaume ROMEYER, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

M. Christophe TARLI, contrôleur des Finances publiques (2)

M. Jacques BURATO, contrôleur principal des Finances publiques (1, 2)

8 Missions Domaniales :

M. Willy MOKHTARI, inspecteur des Finances publiques (1)

Mme Laurence KWIECIEN-BOULAT, contrôlease des Finances publiques (1)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Jean-Luc DELPLANS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-004

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 1^{er} septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction Départementale des finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous, à l'effet de signer

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000,00€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000,00€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000,00 € ;

4° lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-après, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant , quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui ci excède le plafond de leur délégation ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Déléataires :

- Mme Florence ABISSET
- Mme Claire Lise GRANGE
- Mme France MICOULET
- Mme Christel BALONA
- M. Julien DEPLAUDE
- M. Marc VIVES

Article 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article 1-1° à 4° sont attribuées, aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction Départementale des finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous et uniquement dans la limite de 100 000,00€ pour les délégations prévues à l'article 1-1° et 1-3° :

- Mme Nadia EL HAJIBI
- Mme Michèle DESPLANCHES

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents déléataires.

Fait à Valence ,le 1^{er} septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme

Jean-Luc DELPLANS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE GESTION DOMAINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE GESTION DOMAINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
DROME
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE CEDEX

**ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment l'article 42.11;
Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0010 du 11 Janvier 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra à :

1°) M. Didier GUERIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances Publiques de la Drôme ou à défaut, M.Willy MOKHTARI, Inspecteur des Finances publiques, chef du service local France Domaine, Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

2°) Pour ce qui concerne les attributions visées au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature confiée à Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à M.Willy MOKHTARI, Inspecteur des Finances publiques, chef du service local France Domaine, est limitée à 50 000 euros pour les projets de prise à bail et 500 000 euros pour les projets d'acquisition.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 16 0001 portant délégation de signature en date du 11 Janvier 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
JEAN-LUC DELPLANS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-006

DELEGATION KWIECEN-BOULAT

DELEGATION KWIECEN-BOULAT



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
KWIECEN-BOULAT Laurence	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence, le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-008

DELEGATION OUANNAS

DELEGATION OUANNAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OUANNAS Abdelkader	géomètre	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-007

DELEGATION PIERRE 01 09 2018

DELEGATION PIERRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PIERRE Camille	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 1er septembre 2018

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT, Inspecteur divisionnaire,

Signé

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-08-27-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur
Justine BOYER

AP attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur Justine BOYER

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à BOYER JUSTINE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 21/08/2018 par **BOYER JUSTINE** née le 25/04/1989 à PARIS-75 et inscrite sous le numéro d'ordre n°28078

Considérant que **BOYER JUSTINE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire spécialisée pour les élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à **BOYER JUSTINE**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Sudelvet Conseil -385 Rue du Lyonnais - 26300 Bourg de Péage

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

BOYER JUSTINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

BOYER JUSTINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 27/08/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales



Dr Marie-Agnès AMOS



Direction départementale
de la Protection des Populations
Service santé et protection animales

Tél : 04 26 52 21 61
Fax : 04 26 52 21 62
Mél : ddpp@drome.gouv.fr

Dr. BOYER JUSTINE

Clinique Sudelvet Conseil

385 Rue du Lyonnais

26300 Bourg de Péage

Dossier suivi par : A.Motus-Jaquier
Tél. : 04 26 52 21 92

Objet : Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire

Ref : R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33

Départ n° 2018-04353

Valence, le 27 août 2018

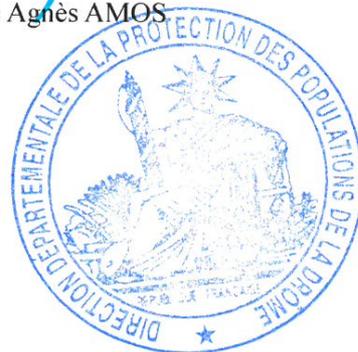
BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Veillez trouver ci-joint : l'arrêté préfectoral n° _____ du 27 aout 2018 vous attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée.	Pour attribution

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service santé et protection animales

Dr Marie Agnès AMOS

Copie : Préfecture de la Drôme
Ordre des vétérinaires



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-27-004

AP_Ban_vendanges_AOC CROZES HERMITAGE.2018

*Arrêté préfectoral proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C.
CROZES-HERMITAGE_2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture

Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 22
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, l'article 12 du Code du Vin relatif aux déclarations de récolte,

Vu, le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes et en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

Vu, le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979, modifié par le décret du 10 septembre 1993, relatif à la fixation de la date de début de vendanges des vignes produisant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée (V.A.O.C.),

Vu, la circulaire ministérielle en date du 25 septembre 1979 portant application des nouvelles procédures d'autorisation d'enrichissement des vins,

Vu, la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 23 août 2018,

Vu, l'arrêté n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La période des vendanges, pour l'année 2018 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

CROZES HERMITAGE le mardi 4 septembre 2018

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Sou-Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-07-005

Arrêté portant abrogation utilisation plate forme ULM
Saint Jalle

Abrogation plate forme ULM Saint Jalle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION
DE LA PLATE-FORME ULM
SUR LA COMMUNE DE STE-JALLE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté préfectoral n° 4293 du 30 juillet 1990 portant création et mise en service de la plate-forme ULM de Ste-Jalle,
Vu le rapport la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est du 06 avril 2018 constatant l'abandon de la plate-forme de Ste-Jalle,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2018-309 du 28 février 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 07 juillet 2018,
Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est du 06 avril 2018,

Considérant que cette ancienne plate-forme n'est plus matérialisée et présente un danger pour d'éventuels utilisateurs extérieurs

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 4293 du 30 juillet 1990 portant création et mise en service de la plate-forme ULM de Ste-Jalle est abrogé.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Ste-Jalle et sur place de façon à être visible et lisible du public de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Maire de Ste-Jalle,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et à M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects.

À Valence, le 07 août 2018
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle mobilité
et environnement urbain

signé

Abdallah EL HAGE

copie : DSAC Centre-Est
DZPAF Sud-Est
M. le maire de Ste-Jalle

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-29-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du Comité Départemental d'Expertise des Calamités
Agricoles

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises
Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D.361-1 à 42 du code rural, et notamment l'article D361-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

Vu les propositions de désignation de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),

VU les propositions de désignation des Jeunes Agriculteurs de la Drôme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-26-002 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est modifié partiellement comme suit :

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :
M. Didier BEYNET, suppléant
Représentant de Jeunes Agriculteurs de la Drôme :
Mme Stéphanie OLIVEIRA, suppléante,

Le reste sans changement

Article 2

La désignation des membres est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 29 août 2018

Le Préfet,
signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-30-005

Décision portant subdélégation de signature aux agents de
la DDT en matière d'ordonnancement secondaire et
Subdélégation de signature
pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur**

Décision n° 2018-391

Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0019 du 18 décembre 2015 approuvant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1er octobre 2015,

Vu la désignation du Directeur départemental des Territoires en qualité de chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN)

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-04-004 du 4 avril 2018 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Sur proposition du secrétaire général de la DDT de la Drôme,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour lesquelles M. Philippe ALLIMANT a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral ci-dessus référencé,

Article 2: Subdélégation permanente est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- **pour l'ensemble des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) :**

délégation à M Stéphane DELAUNAY, secrétaire général de la Direction départementale des territoires ou Christine GALIAY-LEBLANC, son adjointe

- **pour les BOP ci-après :**

BOP		Chef de service (ou adjoint)	Chef de pôle (ou adjoint)	Nature et montant HT maximum par acte
113 - Paysage, Eau et Biodiversité				
	113-01 : Sites,paysages, publicité			
		Jean-Yves LE GUYADER Abdallah EL HAGE, adjoint		100 000 € 100 000 €
	113-02 : Logistique, formation et contentieux 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité			
		Basile GARCIA		100 000 €
135 - Urbanisme, Territoires, et Amélioration Habitat				
	135-01 : Construction locative et amélioration du parc			
		Jean JULIAN Claudie PAJOVIC		100 000 € 100 000 €
		Armand NOUVELOT	Laurent GALLES (adjoint)	50 000 €
	135-02 : Soutien à l'accèsion à la propriété 135-03 : Lutte contre le plomb			
		Jean JULIAN		100 000 €
	135-04-05 : Contentieux de l'urbanisme			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL, adjointe		100 000 € 100 000 €
	135-05 : Soutien			
	135-05-06 : Observation, études et évaluation : Etudes locales 135-07 : Urbanisme et aménagement			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL, adjointe		100 000 € 100 000 €
148 – Fonction publique				
	148-02-05 – Action sociale interministérielles – Restauration			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Irène LEPOINT	20 000 €
149 – Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières				
	149-21 : Adaptation des filières à l'évolution des marchés 149-22 : Gestion des crises et des aléas de la production agricole 149-23 : Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles 149-24 : Gestion équilibrée et durable du territoire 149-27 : Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions			
		Dominique CHATILLON Florence CLARIOND, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Jean-Luc FAGOT Serge FILS-AIME	50 000 € 50 000 €
	149-26 : Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois			
		Basile GARCIA		100 000 €
			Frédéric SARRET	50 000 €
181 – Prévention des risques				
	181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL adjointe		100 000 € 100 000 €
			Philippe DAYET	50 000 €
	181-01-01- Amélioration de la qualité de l'environnement sonore			
		Jean-Yves LE GUYADER Abdallah EL HAGE, adjoint		100 000 € 100 000 €

	181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Philippe DAYET	50 000 €
203 – Infrastructures et service des transports				
	203-13 – Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres			
		Jean-Yves LE GUYADER Abdallah EL HAGE, adjoint		100 000 € 100 000 €
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation				
	206-02 : Lutte contre les maladies animales et protection des animaux			
		Dominique CHATILLON Florence CLARIOND, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Serge FILS-AIME Jean-Luc FAGOT	20 000 € 20 000 €
207 – Sécurité et éducation routière				
	207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme 207-02-02 : Démarches interministérielles et communication – Actions locales et partenariat			
		Jean-Yves LE GUYADER Abdallah EL HAGE, adjoint		100 000 € 100 000 €
			Francis ROBERT	20 000 €
	207-03 : Education routière			
		Jean-Yves LE GUYADER Abdallah EL HAGE, adjoint		100 000 €
			Jonathan ROUCOUSE Anne DUCHATEAU	20 000 € 20 000 €
215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture				
	215-03 : Moyens des DRAAF, DDAF et des DDT(M)			
	215-03-04: Actions sanitaires et sociales 215-03-05 : Formation continue 215-03-09 : Personnels permanents des DRAAF, DAAF et DDT(M)			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Jacqueline BOSC Marie-Ange TOMC	20 000 € 20 000 €
217 – Fonctions support MEDDE				
	217-02 : Fonction juridique			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Lionel BOULLEMANT	20 000 €
	217-04 : Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Irène LEPOINT	50 000 €
	217-05 : Politique des ressources humaines et formation en totalité			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Jacqueline BOSC Marie-Ange TOMC	50 000 € 50 000 €

	217-05-04 : Action sociale - politique en faveur des enfants 217-05-05 : Action sociale - politique en matière de restauration collective 217-05-06 : Action sociale - crédits d'initiative locale			
			Irène LEPOINT	50 000 €
723- Entretien des bâtiments de l'État				
	309-02 : Contrôles réglementaires 309-03 : Audits, expertises, diagnostics 309-04 : Maintenance préventive 309-05 : Maintenance corrective 309-06 : Travaux lourds – Mise en conformité et remise en état			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Irène LEPOINT	50 000 €
333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées				
	333-01 : Fonctionnement courant des DDI 333-02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées 333-03-02 : Directions départementales interministérielles			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe		100 000 € 100 000 €
			Irène LEPOINT	50 000 €

La liste des agents habilités à utiliser les nouveaux outils dématérialisés : valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaire papier et à utiliser les cartes d'achat dans le cadre de leur fonction, est précisé sur une note interne.

• **Hors loi de finances**

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)				
		Jacques BOURQUIN		100 000 €
			Philippe DAYET	50 000 €

Article 4 : La présente décision, qui sera publiée au RAA, prendra effet à compter de sa publication au RAA, annule et abroge la décision n° 323 du 9 avril 2018.

Fait à Valence, le 30 août 2018
Le Directeur,

Signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-30-004

Décision portant subdélégation signature actes 2018 390_
DDT26

Subdélégations de signature aux agents de la DDT 26



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Décision n° 2018-390
portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme

Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2015 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-04-05-002 du 05 avril 2017 portant organisation de la DDT de la Drôme,

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la DDT de la Drôme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la DDT de la Drôme,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation de signature permanente est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires de la Drôme, à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, par arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé, toutes correspondances administratives, décisions et arrêtés,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALLIMANT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé est exercée par Madame Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires de la Drôme,

Article 3 : Délégation permanente est donnée aux chefs de service dont les noms suivent, à effet de signer les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision :

- M. Stéphane DELAUNAY, Secrétaire général (SG) et directeur des unités territoriales (UT),
- Mme Dominique CHATILLON, Chef du Service agriculture (SA)
- M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine, (SLVRU)
- M. Basile GARCIA, Chef du Service eau forêts espaces naturels, (SEFEN)
- M. Jean Yves LE GUYADER, Chef du Service déplacements et sécurité routière, (SDSR)
- M. Jacques BOURQUIN, Chef du Service aménagement du territoire et risques, (SATR),

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire désigné qui sera prioritairement leur adjoint, puis, un responsable de pôle de ce service selon le tableau ci-après.

Secrétariat général	
Stéphane DELAUNAY, Secrétaire général	Christine GALIAY-LEBLANC, adjointe Lionel BOULLEMANT Jacqueline BOSC
Service agriculture	
Dominique CHATILLON	Florence CLARIOND, adjointe Serge FILS-AIME Jean-Luc FAGOT
SATR	
Jacques BOURQUIN	Michèle GOURY-BAILLEUL, adjointe Elisabeth PILLAT Francis ROBERT Philippe DAYET
SDSR	
Jean-Yves LE GUYADER	Abdallah EL HAGE, adjoint William AVOIES Jonathan ROUCHOUSE
SEFEN	
Basile GARCIA	Stéphanie RETOURNAY Olivier CARSANA Frédéric SARRET Carole RAY-BARMAN
SLVRU	
Jean JULIAN	Claudie PAJOVIC Nathalie QUIOT Bertrand BOUTELLES Armand NOUVELOT

Article 4 : Délégation permanente est également donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision.

- Mme Jacqueline BOSC, responsable du Pôle ressources humaines,
- M. Lionel BOULLEMANT, responsable du Pôle affaires juridiques,
- Mme Florence CLARIOND, responsable du Pôle aides directes,
- M. Serge FILS AIME, responsable du Pôle développement rural,
- M. Jean-Luc FAGOT, responsable du Pôle structures et crises,
- Mme Claudie PAJOVIC, responsable du Pôle politique de la ville et rénovation urbaine,
- Mme Nathalie QUIOT, responsable du Pôle amélioration du parc privé,
- M. Bertrand BOUTEILLES, responsable du Pôle qualité de la construction,
- M. Armand NOUVELOT, responsable du Pôle du logement et du parc public
- Mme Carole RAY-BARMAN, responsable du Pôle espaces naturels,
- M. Frédéric SARRET, responsable du Pôle forêt,
- M. Olivier CARSANA, responsable du Pôle eau,
- Mme Stéphanie RETOURNAY, responsable du Pôle politiques territoriales et démarches transversales,
- M. Abdallah EL HAGE, responsable du Pôle déplacements et environnement urbain,
- M. William AVOIES, responsable du Pôle sécurité routière,
- M. Jonathan ROUCHOUSE, responsable du Pôle éducation routière,
- Mme Michèle GOURY-BAILLEUL, responsable du Pôle animation procédures urbanisme et projets d'aménagement,
- M. Francis ROBERT, responsable de l'Atelier A du Pôle Aménagement,
- Mme Elisabeth PILLAT, responsable de l'Atelier B du Pôle Aménagement,
- M. Philippe DAYET, responsable du Pôle risques,
- M. Tanguy QUEINEC, responsable de l'unité territoriale NORD,
- M. Christophe BONAL, responsable de l'unité territoriale SUD.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire désigné, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général	
Jacqueline BOSC	Marie-Ange TOMC
	Irène LEPOINT
Lionel BOULLEMANT	
SATR	
Elisabeth PILLAT	Laurence BOF
Francis ROBERT	
Michèle GOURY-BAILLEUL	
Philippe DAYET	André CHEVASSUS-ROSSET Jérôme SIGAUD
SDSR	
William AVOIES	
Jonathan ROUCHOUSE	Anne DUCHATEAU
SEFEN	
Olivier CARSANA	Jean-Luc PROFILI
SLVRU	
Armand NOUVELOT	Laurent GALLES
Unité territoriale Nord	
Tanguy QUEINEC	
Unité Territoriale SUD	
Christophe BONAL	Patrick BERRUET

Article 5 : La présente décision qui prendra effet dès sa publication au RAA, annule et abroge la décision n°2018-355 du 22 juin 2018.

Fait à Valence, le 30 août 2018
Le directeur,

Signé

Philippe ALLIMANT

Les annexes à la présente décision sont consultables au Secrétariat général de la DDT de la Drôme.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-27-002

KM_227_SATR_PA-20180827151558 Piegros la Clastre
Arrêté

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le 27 août 2018

Affaire suivie par : Pôle Aménagement
Tél. : 04 81 66 81 32
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-na-satr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2018.....
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)
Commune de PIEGROS LA CLASTRE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande en date du 31 mai 2018 par Monsieur le Maire de PIEGROS LA CLASTRE afin d'ouvrir à l'urbanisation 4 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis tacite du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme – Aval ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs qui se déclinent de la manière suivante :

- secteur 1 : D 738 Routé de Piégros
- secteur 2 : D 1648 Les Moulins / D 738 Allée des jardins
- secteur 3 : Rue du Solaure / Chemin des Maries
- secteur 4 : quartier de la gare

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de PIEGROS LA CLASTRE est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, l'ensemble des secteurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

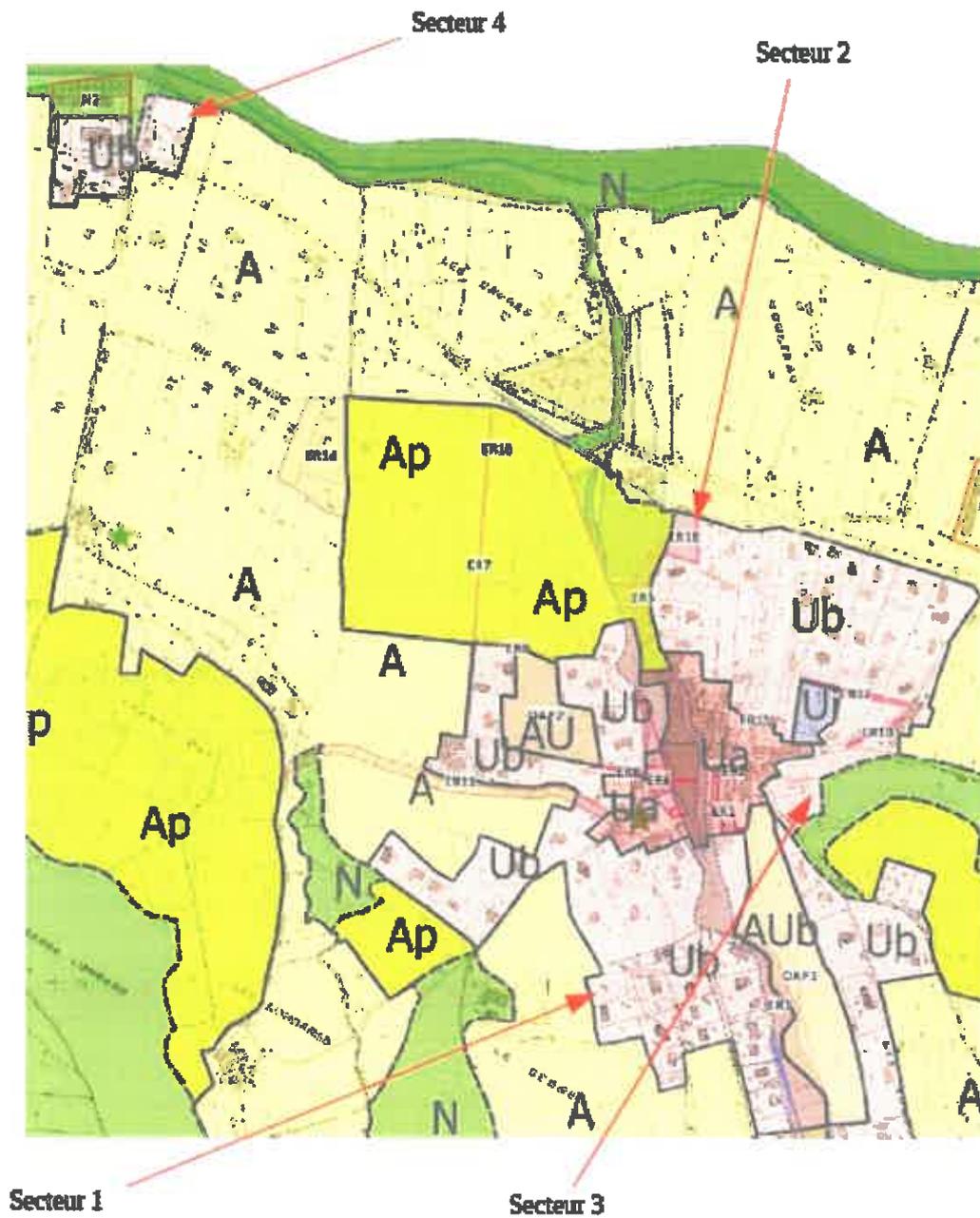
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de PIEGROS LA CLASTRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 27 août 2018
Pour Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

Localisation des secteurs concernés par la demande d'ouverture à l'urbanisation



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-27-003

**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Sur les communes de Vaunaveys-La-Rochette et Upie

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2018, présenté par la commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, enregistré sous le n° 26-2018-00242 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de Vaunaveys-La-Rochette.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision N° 2018-355 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis de la commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Vaunaveys-La-Rochette de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :
Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de **Vaunaveys-La-Rochette**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 148 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 14.67 ha
- Dose d'épandage indicative : 60m3/ha soit 13.5 tonnes de MS/ha avant CIPAN ou 90m3/ha soit 20.3 tonnes de MS/ha avant culture de céréales.
- Épandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Sur terrain nu, les boues devront être enfouies sous 48h par un labour.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, entre août et octobre

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
033 CAP 33	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	ZI0018
341 CAP 34A		ZI0016
342 CAP 34B		ZI0016
006 CHA 6	UPIE	ZV0065

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage. Lors de l'étude du dossier, quatre analyses AGRO ont déjà été effectuées ainsi de CTO et ETM;

Les analyses complémentaires seront réalisées lors du curage :

- 4 analyses sur les paramètres de valeurs agronomiques (2 sur 1^{er} bassin et 1 pour chaque autre bassin).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Vaunaveys-La-Rochette et Upie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de Vaunaveys-La-Rochette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 27 août 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Basile GARCIA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-31-009

Acte de Courage et de Dévouement

Arrêté modificatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

**Arrêté modificatif n°
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu l'arrêté n°26-2017-07-12-001 du 12 juillet 2017,

Sur les propositions de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°26-2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 est modifié comme suit :

Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention le 24 septembre 2016 au cours de laquelle ils ont secouru et sauvé d'une mort certaine un alpiniste de 51 ans gravement blessé à la suite d'une chute sur un site d'escalade.

MÉDAILLE d'ARGENT – 2^{ème} Classe

- **M. Ait-Ali AIT-AMEUR** – Major – Groupement des Forces Aériennes Gendarmerie Sud – Section aérienne – Gendarmerie de Digne les Bains – Détachement aérien de Gendarmerie de Digne les Bains

- **M. Sébastien GRANDCLÉMENT** – Capitaine – Groupement des Alpes de Haute-Provence – PGHM de Jausiers

MÉDAILLE de BRONZE

- **M. Matthieu BRUNET** – Gendarme – Groupement des Alpes de Haute-Provence – PGHM de Jausiers

- **M. Geoffrey RINKER** – Maréchal des Logis Chef - Groupement des Forces Aériennes Gendarmerie Sud – Section aérienne – Gendarmerie de Digne les Bains – Détachement aérien de Gendarmerie de Digne les Bains.

Article 2 - Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Général de corps d'armée, commandant la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 31 août 2018

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Accueil du public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-30-001

AP Manif aérienne le 02 sept 18 romans st paul

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation aérienne
(baptêmes de l'air en avion, présentation de voltige et d'aéromodélisme)
organisée par l'aéroclub de Romans
sur l'aérodrome de Romans - Saint-Paul
le 02 septembre 2018

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 26 juin 2018 formulée par monsieur Jean-Pierre FHAL, président de l'aéroclub de Romans, sis 30 impasse Roland Garros à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) en vue d'organiser le 02 septembre 2018, une manifestation aérienne composée de baptêmes de l'air en avion, présentation de voltige et d'aéromodélisme sur l'aérodrome de Romans - Saint-Paul ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'autorisation de monsieur Jean-Paul MAGNAN, président de l'Union Aéronautique Romans - Saint-Paul, d'organiser la manifestation aérienne le 02 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre FHAL, président de l'aéroclub de Romans est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Romans - Saint-Paul le 02 septembre 2018 de 09 h 00 à 19 h 00 heures locales, composée de baptêmes de l'air en avion, de présentation de voltige et d'aéromodélisme, conformément au dossier déposé à l'autorité préfectorale.

L'intégralité des éléments de cette manifestation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012. L'organisateur

L'organisateur disposera de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS

Monsieur Jean-Claude GUICHARD assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Nicolas FRANCOIS assurera les fonctions de directeur des vols adjoint.

Le directeur des vols devra coordonner son activité avec les autres usagers de la plateforme. Il veillera avec l'organisateur au strict respect des dispositions prévues mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DU PUBLIC

Déclassement de la zone réservée

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constituera la zone publique. L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- **côté public** : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre,

- **côté aire de présentation** : à 10 mètres des barrières précitées, des piquets reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Seuls des membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée. Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les accès à la zone réservée, hormis ceux mentionnés sur le plan transmis, soient verrouillés.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès de la zone publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ

Dispositions techniques relatives à l'utilisation des infrastructures de l'aérodrome

Pour la manifestation aérienne se déroulant sur l'aérodrome de Romans - Saint-Paul, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

Dispositions relatives aux démonstrations de voltige

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante, définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

Vitesse de passage	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
(nœuds)		
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige et les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale et le règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.

Dispositions techniques relatives aux démonstrations de voltige

Les pilotes effectuant des démonstrations de voltige devront respecter les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 Juillet 1991, seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.

Les évolutions respecteront le volume de la Zone Réglementée Temporaire.

Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige.

Les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne.

Cette ZRT est portée à la connaissance des usagers aériens par voie de NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site Internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

Opérations baptêmes de l'air et service d'ordre

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'hélicoptère a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité...).

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le pilote doit rester aux commandes de l'appareil,
- au minimum une personne qualifiée, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente et les guider lors de ces opérations,
- l'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Dispositions générales

L'organisateur et le directeur des vols seront vigilants sur les exigences applicables aux aéronefs soumis au règlement (UE) n°965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes résumées dans le tableau ci-dessous :

#	Opérations aériennes	Règles applicables	Observations
Opérations non commerciales :			
1	Non commerciales sur : - aéronef non complexe , ou - avion multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	Conformément à l'article 5.3 de l'AIR-OPS, les avions multi turbopropulseurs de masse maximale au décollage certifiée (MMD) inférieure ou égale à 5,7t utilisés en exploitation spécialisée non commerciale relèvent de la Part NCO (et non de ORO + SPO normalement applicable aux aéronefs complexes).
2	Non commerciales sur aéronef complexe , à l'exception des avions multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part (déclaration) Part SPO	
Opérations commerciales :			
3	Commerciales sur aéronef non complexe dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels
4	Commerciales (hors #3) qui ne sont pas considérées à haut risque	Part (déclaration) Part SPO	ORO
5	Commerciales (hors #3) à haut risque	Part (déclaration)	ORO + Vols de présentation commerciaux dans le cadre d'une manifestation de grande

		autorisation) Part SPO	importance (cf. art. 17 de l'arrêté du 18 août 2016 : citation : « ainsi que les vols de parade effectués lors des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2003 (manifestation aérienne du SIAE) »)
--	--	---------------------------	--

Mesures de sécurité

Exposition statique

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.
Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéro-neofs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

Présentations/Volige

Le survol du public sera interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de **l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.**

Baptêmes de l'air en Avion

Ils s'effectueront en dehors des heures de programme aérien conformément aux horaires définis dans le programme transmis et en l'absence de toute autre activité.

Ils seront suspendus en fonction du type de machines en présentation, sous la responsabilité du directeur des vols.

Un service d'ordre sera assuré par les organisateurs sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservées. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur/rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt etc...)

Aéromodèles

Evolution des aéromodèles

Pendant les évolutions des aéromodèles, aucune activité ne devra avoir lieu.

Les évolutions des aéromodèles auront lieu impérativement dans la zone définie par l'organisateur, à une hauteur maximale de 500FT/sol.

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

En l'absence de toute autre activité de présentation. La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci,

- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus,

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Dispositions générales

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation, sans pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Il veillera notamment à la bonne coordination des différentes activités. **Par ailleurs, s'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, les différentes activités ne devront pas avoir lieu en même temps.**

Le directeur des vols devra notamment s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (cf Art 22 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié).

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

ARTICLE 5 : INCIDENTS

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la gendarmerie locale, à la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40), le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) devront être alertées immédiatement, à Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, (**Brigade Aéronautique**), Poste de Commandement Zonal au **04 72 84 25 16**.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Alerte des secours

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité,
- préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

Accessibilité des secours

- assurer en permanence le libre accès des secours en différents points de la manifestation et notamment autour du site,
- règlementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site de la manifestation. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,
- maintenir dégagées les voies d'accès à la piste et à la (aux) zones de poser afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

Sécurité du public et des acteurs

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas,
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public,
- désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :
 - 1° assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation,
 - 2° veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3° gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4° accueillir et guider les secours publics,
 - 5° rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

Risque incendie et pollution

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,

- disposer, à proximité de la piste, des zones de poser et de ravitaillement en carburant, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur lorsqu'il s'agit de manifestations mettant en œuvre des engins motorisés,

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- maintenir rase la couverture végétale de l'aire d'avitaillement et enlever les herbes coupées.

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- doter, également, les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et pour feux d'hydrocarbures (feux de véhicule). Une surveillance des parkings avec des personnels dotés de moyens d'alerte vers le responsable de l'organisation ou sécurité (PC sécurité,...) devra être prévue,

- aménager les zones de ravitaillement existantes afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il est nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il convient d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles, de contrôle d'accès et de protection passive.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié monsieur Jean-Pierre FHAL, président de l'aéroclub de Romans.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

M. le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le maire de Saint Paul les Romans, Mme la présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Président de l'aérodrome de Romans Saint Paul.

Le Directeur des sécurités
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-30-002

AP Pollution accidentelle des eaux intérieures

AP portant approbation DS ORSEC "pollution accidentelle des eaux intérieures"

PRÉFET DE LA DRÔME

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Planification et de
la Gestion de l'Événement

ARRÊTÉ n° portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux intérieures »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-225-0013 du 13 août 2013 portant organisation de la police de l'eau dans le département de la Drôme ;
VU les dispositions générales ORSEC de la Drôme du 8 août 2013 ;
VU les observations des services de l'État concernés ;
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux intérieures » annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° **2015049-0006** du 18 février 2015 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux intérieures » sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Eric SPITZ

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-08-30-003

AP portant agrément de sécurité civile pour l'ADCDPC26

AP portant agrément SC pour l'ADCDPC26

ARRÊTÉ n°

portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des cadres de défense et de protection civile de la Drôme (ADCDPC 26)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-28-005 portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des cadres de défense et de protection civile de la Drôme (ADCDPC 26) du 28 septembre 2016 ;

Vu la constitution d'un nouveau bureau 2017-2018 et l'élection d'un nouveau président lors de l'assemblée générale du 17 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en temps de crise, une relation continue et efficiente avec les maires ;

Considérant la mise en place au sein du centre opérationnel départemental (COD), d'une cellule « liaison avec les maires » ;

Considérant la nécessité d'accompagner les maires en matière de plan communal de sauvegarde (PCS) et de plan soutien des populations – volets ravitaillement et hébergement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE**Article 1**

L'association de sécurité civile « ADCDPC 26 » basée chez son président, Monsieur Philippe LYON – 20, rue Missak Manouchian – 26 100 ROMANS-SUR-ISERE est agréée dans le département de la Drôme pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
« Départemental »	Département	A : Opérations de secours

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'ADCDPC s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-28-005 portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des cadres de défense et de protection civile de la Drôme (ADCDPC 26) du 28 septembre 2016.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Die, Madame le sous-préfet d'arrondissement de Nyons et Monsieur le chef du BPGÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-29-002

ARRETE

arrêté portant habilitation chambre funéraire des Pompes Funèbres Clérand sur Nyons

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34

Arrêté n°

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Messieurs Guillaume et Eddy Clerand, gérants ;
VU le rapport de contrôle de la société 12345 Funéraires de France en date du 19/06/2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement secondaire de la SARL « CLERAND Fils » dénomination commerciale « POMPES FUNÈBRES CLERAND » enseigne FUNÉRARIUM DU GRAND TILLEUL », situé à Nyons, ZAC du Grand Tilleul et géré par Messieurs Guillaume et Eddy CLERAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

7/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **18-26-218**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 6 ans soit jusqu'au **17 juin 2024**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 28/08/2018

Le Sous-Préfet de Die



Patrice BOUZILLARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-31-001

Autorisation de changement de dénomination

Base Général Cannel

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet

Arrêté n°

Autorisation de changement de dénomination de la base Valence Chabeuil du Groupement Aéromobilité de la Section Technique de l'Armée de Terre

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de l'état-major de l'armée de terre soumettant à la décision de Madame la Ministre l'agrément tendant à ce que la base de l'ALAT de « Valence Chabeuil » porte le nom de : « Base Général Cannet »,

Vu l'article 1^{er} du décret n°38-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics disposant qu' « aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral »,

Vu l'instruction n°1536/DEF/CAB/SDBC/CDG relative à l'appellation et à la dénomination d'une infrastructure du ministère de la défense,

Vu l'agrément de Madame la Ministre des Armées par note n°003346 du 15 juin 2018,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de changement de dénomination de la base Valence Chabeuil du Groupement Aéromobilité de la Section technique de l'Armée de Terre est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 31 août 2018

Le Préfet

signé

Éric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-08-28-001

Décision intérim sections d'inspection septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision n° XX portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et à la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 20 décembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, en matière d'organisation de l'inspection du travail dans la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle Drôme Nord :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail

1^{ère} section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du travail

2^{ème} section : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

3^{ème} section : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

4^{ème} section : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

5^{ème} section : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

7^{ème} section : VACANTE

8^{ème} section : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail

9^{ème} section : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle Drôme Sud :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail

10^{ème} section à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) de la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail

11^{ème} section : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12^{ème} section (à l'exception de l'établissement ADCAVL de la commune de Crest) et établissements TOUPARGEL de la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : Monsieur Jean BERGER, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Madame Nadège BESSON, Contrôleur du travail

14^{ème} section et établissement ADCAVL sur la commune de Crest: Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

15^{ème} section : Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail

16^{ème} section : VACANTE

17^{ème} section : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Drôme désigne les agents de contrôle suivants pour assurer l'intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Numéro de section	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2018
16 ^{ème} section, commune d'Anneyron (hors entreprises listées à l'article III.A.c de la décision n° DIRECCTE 2016/54 du 29/08/2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26)	L'inspectrice du travail de la 1 ^{ère} section
16 ^{ème} section, partie de la commune de Valence telle que délimitée à l'article III.B.g.3. de la décision n° DIRECCTE 2016/54 du 29/08/2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26 (hors entreprises listées à l'article III.A.c de la même décision)	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section
16 ^{ème} section, entreprises listées à l'article III.A.c de la décision n° DIRECCTE 2016/54 du 29/08/2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26	L'inspectrice du travail de la 17 ^{ème} section
7 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle Drôme Nord

Numéro de section	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2018
2 ^{ème} section, pour les établissements de 50 salariés et plus, à l'exception des établissements situés sur la commune de Bourg les Valence	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section
2 ^{ème} section, pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Bourg les Valence	L'inspectrice du travail de la 5 ^{ème} section

➤ Unité de contrôle Drôme Sud

Numéro de section	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2018
11 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section
13 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section
15 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 14 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle Drôme Nord

Numéro de section	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2018
2 ^{ème} section, pour les établissements de 50 salariés et plus, à l'exception des établissements situés sur la commune de Bourg les Valence	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section
2 ^{ème} section, pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Bourg les Valence	L'inspectrice du travail de la 5 ^{ème} section

➤ Unité de contrôle Drôme Sud

Numéro de section	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2018
11 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section
13 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section
15 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 14 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle Drôme Nord

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
1^{ère} Section	5 ^{ème} section	4 ^{ème} section	9 ^{ème} section
3^{ème} Section	4 ^{ème} section	1 ^{ère} section	6 ^{ème} section
4^{ème} Section	1 ^{ère} section	8 ^{ème} section	5 ^{ème} section
5^{ème} Section	6 ^{ème} section	9 ^{ème} section	4 ^{ème} section
6^{ème} section	3 ^{ème} section	5 ^{ème} section	8 ^{ème} section
8^{ème} section	9 ^{ème} section	6 ^{ème} section	3 ^{ème} section
9^{ème} section	8 ^{ème} section	3 ^{ème} section	1 ^{ère} section

➤ Unité de contrôle Drôme Sud

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
10 ^{ème} section	12 ^{ème} section	14 ^{ème} section	17 ^{ème} section
12 ^{ème} section	10 ^{ème} section	17 ^{ème} section	14 ^{ème} section
14 ^{ème} section	17 ^{ème} section	10 ^{ème} section	12 ^{ème} section
17 ^{ème} section	14 ^{ème} section	12 ^{ème} section	10 ^{ème} section

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Nord et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Sud.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n°26-2018-07-06-006 du 6 juillet 2018, à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 août 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Mme Dominique CROS.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-08-28-002

28082018- Décision N°2018-5074 - Délégation de
signature DD non signée
délégation de signature aux DD

Décision N°2018-5074

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5072 du 27 août 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312-16^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations

- de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
 - les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
 - les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
 - la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
 - les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
 - la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
 - Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
 - l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
 - Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,

- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Véronique SALFATI,
- Souad SEGHIR,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-2033 du 22 juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-08-20-005

AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté

portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Le préfet de l'Ain,
Le préfet de l'Ardèche,
Le préfet de la Drôme,
Le préfet de l'Isère,
Le préfet de la Loire,
Le préfet du Rhône,
Le préfet de la Savoie,
Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de Vaucluse,
Le préfet du Gard,
Le préfet des Bouches du Rhône,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu les avis recueillis auprès de l'État et de ses établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des riverains, des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès du gestionnaire du domaine public et du concessionnaire concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 1000 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L 524-1 du code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

Considérant que le comité de suivi doit faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant que le périmètre de la concession recoupe onze départements et trois régions ;

Considérant le périmètre étendu de la concession et la difficulté de réunir un comité à l'échelle de l'axe concédé, et qu'il y a lieu de créer des commissions territoriales pour le fonctionnement de ce comité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 – Création du comité

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est créé.

Article 2 – Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

Article 3 – Création de trois commissions territoriales

L'expression du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône se fait au travers des trois commissions territoriales suivantes :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement EDF de Cusset) présidée par le préfet de l'Ain ;
- la commission territoriale Rhône moyen (domaine concédé de Lyon à la confluence Isère) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale Rhône aval (domaine concédé de la confluence Isère à la Mer) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 5.

Article 4 – Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) L'État et ses établissements publics concernés
- 2°) Le concessionnaire
- 3°) Les collectivités territoriales ou leurs groupements relevant de son périmètre géographique
- 4°) Les riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession
- 5°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées
- 6°) Les organisations syndicales représentatives du personnel

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le Préfet présidant une commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure le secrétariat de chaque commission territoriale. À ce titre, elle soumet à chaque préfet présidant une commission territoriale :

- le courrier d'invitation pour les réunions ;
- le compte-rendu des réunions ;
- la synthèse des avis émis par les membres de la commission territoriale.

Elle assure les consultations dématérialisées des membres des commissions territoriales.

Article 5 – Modalités de fonctionnement des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-40 et R.521-41 du code de l'énergie dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 du code de l'énergie ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à un mois. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Un compte-rendu est réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque séance physique des commissions territoriales. Ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des différentes commissions territoriales. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis de la commission territoriale correspondante.

Le concessionnaire, en lien avec l'autorité administrative, tient informé la commission territoriale sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession.

Le concessionnaire présente à chaque commission territoriale un bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées. Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Article 6 – Périodicité des séances des commissions territoriales

Chaque commission territoriale est réunie physiquement a minima une fois par an pour présenter le bilan annuel de l'exploitation de la concession, et en tant que de besoin au regard des projets et des dossiers à présenter en application de l'article 5.

Article 7 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Exécution : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain,
Signé

À Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie,
Signé

À Chambéry, le
Le préfet de la Savoie,
Signé

À Grenoble, le
Le préfet de l'Isère,
Signé

À Privas, le
Le préfet de l'Ardèche,
Signé

À Saint-Étienne, le
Le préfet de la Loire,
Signé

À Lyon, le
Le préfet du Rhône,
Signé

À Valence, le
Le préfet de la Drôme,
Signé

À Nîmes, le
Le préfet du Gard,
Signé

À Marseille, le 20 août 2018
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé
Pierre DARTOUT

À Avignon, le
Le préfet de Vaucluse,
Signé

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- le président du conseil départemental du Rhône ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de Drom Ardèche ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.